

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Séance du 15 septembre 2026, salle de réunion du SMAEP TMM

Ouverture séance : 17h30

Quorum est atteint à 17 présents votants.

Présent.es : Alain BON, Patrice COLSON, Laurent COURTIER, Ghislain DELVAUX, Jean-Marc DONEDDU, Stéphanie HEBRARD, Michel JOUSSELIN, Cécila LECLERCQ, Denis LEMAIRE, Bernard LENFANT, Fabrice MARCILLY, Jean-Luc PECHARMAN, Arnaud PLOUY, Fernando RODRIGUES, Frédéric SPINELLI, Fernand VERDELLET, Hugues COURTIER (suppléant de Benoit CORDRON), Emilie SURAY (suppléante de Romuald JALA).

Présent.es non-votant : Philippe BRETON, Fabrice DIDON, Dorian LEPLATRE.

Excusé.es : Benoit CODRON suppléé par Hugues COURTIER, Romuald JALA suppléé par Emilie SURAY.

Absent.es : Franck CALADO, Véronique CORBIN, Didier DEBRIT, Dominique DELAHAYE, Pierre-Edourad DHUICQUE.

Pouvoirs : M. Julien GAILLARD à M. Ghislain DELVAUX, M. Régis SARAZIN à M. Fernando RODRIGUES

Secrétaire de séance : Fernand VERDELLET

Informations générales

- Les prochains comités de 2026 - 2027 auront lieux à 17h30 : 03 novembre, 15 décembre 2026, 23 février, 23 mars, 11 mai, 29 juin, 21 septembre et 30 novembre 2027 (planning transmis par mail)
- Rappel sur le vol d'eau ➔ sur poteau incendie :
 - Les poteaux sont réservés au service de secours
 - Toute prise d'eau en dehors de l'incendie est illégal
 - Les communes doivent avoir (ou se doter) d'un branchement de gros diamètre avec compteur ou d'une borne verte.
 - si non-respect du circuit = facturation à la commune,
 - attention : amende de 1100 € délibérée.
- La SAUR a présenté le RAD 2025 au président et aux vice-présidents le 15/09/26. Le RPQS sera délibéré en novembre 2026
- Renouvellement réseaux et branchements

➤ AAC / DTMP

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2026 et du 03 juillet 2026

Pour rappel, la séance du 30 juin n'avait pas le quorum. Le comité a été reconvoqué le 3 juillet.

Le procès-verbal du 30 juin 2026 est adopté **à l'unanimité**.

Le procès-verbal du 03 juillet 2026 est adopté **à l'unanimité**.

Point n°1 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le président explique la nécessité d'élire les membres de la commission d'appel d'offre.

Entendu l'exposé du président,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui dispose que dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission d'appel d'offres (CAO) comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération du SMAEP TMM DE_019_2026 en date du 03/07/2026 instituant la CAO et les conditions d'élection de ces membres ;

Considérant l'avis favorable des membres présents de procéder à un vote à main levée,

Le comité syndical décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste déposée est la suivante :

Membres titulaires :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Membres suppléants :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical,

Déclare élus à la commission d'appel d'offre :

Membres titulaires :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Membres suppléants :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Point n°2 : Election des membres de la Commission de Délégation de Service Publics

Le président explique la nécessité d'élire les membres de la commission de délégation de service public.

Entendu l'exposé du président,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT qui dispose que dans une commune de plus de 3 500 habitants ou un établissement public, la commission de délégation de service public comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la délibération du SMAEP TMM DE_020_2026 en date du 03/07/2026 instituant la CDSP et les conditions d'élection de ces membres ;

Considérant l'avis favorable des membres présents de procéder à un vote à main levée,

Le comité syndical décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission de délégation de service public.

La liste déposée est la suivante :

Membres titulaires :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Membres suppléants :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical,

Déclare élus à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Membres suppléants :

- Fernand VERDELLET,
- Bernard LENFANT
- Ghislain DELVAUX
- Fabrice MARCILLY
- Jean-Marc DONEDDU

Point n°3 : Rétrocession de plusieurs réseaux AEP sur la commune de Quincy-Voisins

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, le SMAEP TMM exerce la compétence « eau potable » sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Quincy-Voisins a autorisé la construction de différents lotissements, à savoir :

- Le Champ Madame,
- Les Aulnois,
- Les Quarterons 1 et 2.

Pour ce faire, des extensions du réseau d'eau potable étaient nécessaires. Les travaux d'eau potable étant achevés et conformes, il convient de procéder à la rétrocession desdits réseaux.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur le Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes, dite « loi Ferrand »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu les délibérations de la commune de Quincy- Voisins du 06/03/2025 N°2025.10, du 25/09/2025 N°2025.40, du 25/09/2025 N°2025.41 portant avis favorable à la rétrocession des lotissement du Champ Madame, des Aulnois et des Quarteron 1 et 2,

Vu les éléments transmis, notamment les plans de réseaux et les essais,

Vu les plans cadastraux annexés à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable du délégataire à la rétrocession des réseaux et ouvrages relatifs à l'eau potable,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le comité syndical,

Autorise le transfert de propriété au SMAEP TMM des réseaux et ouvrages relatifs à l'eau potable pour l'ensemble des lotissements de la commune de Quincy-Voisins indiqués ci-dessous :

- Le Champ Madame : parcelles cadastrées AL 158,159,208 et 209 ;
- Les Aulnois : parcelles cadastrées BE 443,454,465,466, 469 et 587 ;
- Les Quarterons 1 et 2: parcelles cadastrées BD 274,291, 297 et 305.

Charge Monsieur le Président du SMAEP TMM de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à assurer la bonne intégration des biens d'un point de vue administratif, technique, juridique et financier.

Point n°4 : Mise en place des tickets restaurant

Le Président précise que l'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics de de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Monsieur le Président propose au comité syndical de faire bénéficier, aux agents le souhaitant, des tickets restaurant, de fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 10 €, le nombre maximum de tickets à 20 par mois et une prise en charge de 60% de la collectivité.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droits public et stagiaires effectuant un stage (au titre de leur formation scolaire et professionnel) d'une durée supérieur à 6 mois, qui le souhaitent.

Vu le code du travail ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19/02/2007, qui introduit dans la loi du 26/01/1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale ;

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale en date du 25/08/2026 ;

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Décide :

- D'attribuer aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droits public et stagiaires effectuant un stage (au titre de leur formation scolaire et professionnel) d'une durée supérieur à 6 mois, qui le souhaitent des tickets restaurants ;
- D'attribuer les tickets restaurants, conformément à la législation en vigueur, aux agents bénéficiant d'une pause repas compris dans les horaires de travail journalier,
- De la mise en place des tickets restaurant, en version dématérialisée, à partir du 1^{er} octobre 2026 au bénéfice du personnel de la collectivité ,
- De fixer le nombre maximum à 20 tickets restaurant par agent et par mois,
- De fixer la valeur faciale du ticket restaurant à 10 €,

- De fixer la participation comme suit :
 - o Part collectivité à 60% de la valeur faciale du ticket ;
 - o Part agent à 40% de la valeur faciale du ticket ;
- De choisir « Edenred + » comme prestataire,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Informations diverses

--

Fin de séance : 17h43

Rédigé par le secrétaire de séance,
Fernand VERDELLET

Sous le Présidence de,
Laurent COURTIER

